

**AVIS PUBLIC**  
**PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 47-2023-2**  
**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

---

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 47-2023-2.**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 septembre 2023, sur le premier projet de résolution, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 2 octobre 2023, le second projet de Résolution de PPCMOI 47-2023-2 pour l'implantation d'un bâtiment à usages mixtes (commercial et résidentiel) à même un projet d'ensemble sur les lots 3 143 914, 3 415 281 et 3 415 282, sur la rue Principale Ouest.

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE :**

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones qui leur sont contiguës, afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une telle demande peut provenir des personnes intéressées de la zone directement concernée par la résolution. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à la zone concernée :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone visée</b>	<b>Zones contiguës</b>
25 - zonage	Permettre une marge minimale latérale de 1,25 mètre pour un balcon, par rapport au lot 3 143 912 du Cadastre du Québec, alors que le règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge minimale latérale de 2 mètres pour un balcon.	Eh29C	Eh24C, Eh25C, Eh27R, Eh28P, Eh30P, Eh41Cr
107 - zonage	Autoriser, pour un projet d'ensemble, une distance minimale de tout saut de loup faisant partie du bâtiment principal, par rapport à la ligne latérale gauche avec le lot 3 143 912, de 0,5 mètre alors que ce même règlement prévoit une distance minimale de 4,5 mètres.	Eh29C	Eh24C, Eh25C, Eh27R, Eh28P, Eh30P, Eh41Cr
107 - zonage	Autoriser, pour un projet d'ensemble, une distance minimale de tout bâtiment principal, pour toute partie du bâtiment autre qu'un saut de loup, par rapport à la ligne latérale gauche avec le lot 3 143 912 de 1,75 mètre alors que ce même règlement prévoit une distance minimale de 4,5 mètres.	Eh29C	Eh24C, Eh25C, Eh27R, Eh28P, Eh30P, Eh41Cr
130 - zonage	Autoriser un usage de fabrication artisanale de bière comme usage principal alors que ce même règlement n'autorise pas ce type d'usage dans la zone commerciale Eh29C. L'usage principal de fabrication artisanale de bière doit être associé à un usage principal de restauration.	Eh29C	Eh24C, Eh25C, Eh27R, Eh28P, Eh30P, Eh41Cr
130 - zonage	Permettre une hauteur maximale de 14 mètres pour un bâtiment principal partiellement résidentiel avec une pente de toit inférieure à 4:12, alors que ce même règlement prévoit une hauteur maximale de 10 mètres et pour un tel toit.	Eh29C	Eh24C, Eh25C, Eh27R, Eh28P,

	Mesurer cette hauteur entre le niveau de l'emprise de la rue Principale Ouest, au centre de la façade du bâtiment, et le niveau moyen d'un parapet, alors que ce même règlement prévoit qu'elle soit mesurée au pourtour du bâtiment entre le niveau naturel moyen du terrain avant construction et le niveau moyen d'un parapet.		Eh30P, Eh41Cr
--	---	--	------------------

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës peut être consulté au Service du greffe, à l'hôtel de ville ainsi que notre site internet au [www.ville.magog.qc.ca/avispublics](http://www.ville.magog.qc.ca/avispublics)

#### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis.

#### **CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :**

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de résolution :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption de la résolution :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption de la résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre

conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**ABSENCE DE DEMANDES :**

Si la résolution n'a pas fait l'objet d'une demande valide, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

**CONSULTATION DU PROJET :**

Ce projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au [www.ville.magog.qc.ca/avispublics](http://www.ville.magog.qc.ca/avispublics).

On peut y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire.

On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

Donné à Magog, le 3 octobre 2023



M<sup>e</sup> Marie-Pierre Gauthier,  
Greffière